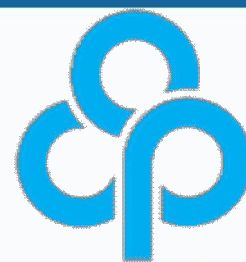


Ccp de Bordeaux
et de sa Région



REGLEMENT INTERIEUR



CAISSE DES CONGES
PAYES DE BORDEAUX
ET DE SA REGION

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT INTERIEUR	3
CHAPITRE II	6
CHAPITRE III	8
CHAPITRE IV	8
CHAPITRE V	10
CHAPITRE VI	11
CHAPITRE VII	13
CHAPITRE VIII	14
CHAPITRE IX	14

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CONDITIONS D'ADMISSION ET DE RADIATION

Article premier – La Caisse des Congés Payés de Bordeaux et de la Région est seule habilitée pour régler les indemnités de congé du personnel défini par l'article 1^{er} du Décret du 11 avril 1949.

Elle peut cependant, sur demande de l'employeur, assurer la charge du paiement des indemnités de congé de tous les salariés d'une entreprise. Il est en conséquence instauré deux régimes distincts, l'un dit Régime Obligatoire applicable aux entreprises désirant s'en tenir à la seule déclaration obligatoire des salariés visés dans les articles D-741-1 et suivants du Code du Travail, l'autre dit Régime Facultatif, concernant les entreprises qui déclareront la totalité de leur personnel.

Au moment de son adhésion, chaque entreprise peut opter pour l'un ou l'autre de ces régimes dont l'application devra se poursuivre au minimum jusqu'à la fin de la période de référence commencée, une modification du régime des déclarations n'étant pas autorisée en cours d'année.

L'employeur qui désirerait changer de régime devra en aviser la caisse au plus tard le 1^{er} janvier précédent l'ouverture de la période de référence.

Art. 2 – Sont seules susceptibles d'adhérer à la Caisse, les entreprises qui appartiennent aux catégories professionnelles définies à l'article 3 ci-après et qui ont leur siège social ou le siège de leur activité dans les départements de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques, de la Haute-Vienne, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Art. 3 – Sont admis dans la Caisse les établissements appartenant aux professions visées à l'article 1^{er} du Décret du 11 avril 1949, suivant la nomenclature publiée dans le Journal Officiel du 27 novembre 1947.

Art. 4 – Pour faire partie de la Caisse, l'employeur ou le représentant légal des entreprises visées aux articles 2 et 3 doit signer un bulletin d'adhésion dans lequel il s'engage à se conformer aux statuts de la Caisse et aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'à la législation en vigueur au moment de l'adhésion.

Art. 5 – Les adhésions sont reçues par la Caisse après vérification que le postulant remplit les conditions prévues aux statuts de la Caisse et aux articles 2 et 3 du présent règlement.

L'admission ne peut être refusée que si ces conditions ne sont pas remplies ou si le postulant a refusé de signer l'engagement prévu à l'article 4.

L'admission est notifiée à l'intéressé par l'envoi d'un certificat d'affiliation.

En cas de résiliation du contrat de travail d'un salarié relevant du régime auquel l'entreprise est affectée, l'employeur membre de la Caisse est dispensé du versement des indemnités prévues à l'article L 223.14 du Livre II du Code du Travail.

Art. 6 – L'adhésion à la Caisse est donnée pour une durée illimitée.

Elle ne peut être dénoncée dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa 1 des statuts que par un préavis adressé par lettre recommandée au siège de la Caisse deux mois au moins avant la fin de l'exercice social.

La radiation est prononcée à la fin de cet exercice. En cas de cessation par l'adhérent de l'exercice de sa profession, la radiation intervient de plein droit au jour de la cessation d'activité. En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, la radiation intervient de plein droit à la date du jugement du Tribunal de Commerce.

Art. 7 – La radiation peut être prononcée à toute époque par le Conseil contre l'adhérent qui se refuse à exécuter les prescriptions du présent règlement.

Elle ne peut être prononcée qu'après notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception prévenant l'adhérent de se mettre en règle dans le délai d'un mois. Si, passé ce délai, l'adhérent n'a pas rempli ses engagements, la radiation est prononcée avec effet du dernier jour du mois ou de la fin de l'exercice social, à la volonté de la Caisse notwithstanding les dispositions prévues à l'article 22, paragraphe 1.

Art. 8 – L'adhérent démissionnaire ou radié n'a aucun droit à faire valoir sur le patrimoine de la Caisse de la Caisse, sur son fonds de réserve et sur la cotisation provisionnelle déjà payée.

Art. 9 – En cas de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaires, le contrat se trouve résilié de plein droit ; la radiation est prononcée au jour de l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaires.

Toutefois, si le syndic ou le liquidateur, continuant l'exercice de l'entreprise présente une demande d'adhésion pour le Régime Facultatif, celle-ci sera soumise au Conseil d'Administration.

CHAPITRE II

ETENDUE DE LA GARANTIE

Art. 10 – La Caisse garantit le service des indemnités pour congés payés au personnel intermittent de toutes les entreprises adhérentes.

Sont considérés comme appartenant au personnel intermittent les membres du personnel embauchés au cours du mois écoulé :

Les salaires de ce personnel doivent continuer d'être déclarés :

1°) Jusqu'au 1^{er} octobre lorsque le salarié est occupé dans l'entreprise depuis moins de six mois le 1^{er} avril suivant la date de son embauchage.

2°) Jusqu'au 1^{er} avril lorsque le salarié est occupé dans l'entreprise depuis moins de six mois le 1^{er} octobre suivant la date de son embauchage.

Toutefois l'employeur n'est pas tenu de déclarer :

a) Le personnel administratif.

b) Le personnel non administratif lié à l'entreprise par un contrat à durée déterminée conclu pour une année au minimum et ayant acquis date certaine par enregistrement. En cas de résiliation d'un tel contrat avant le terme d'une année, la situation du travailleur sera appréciée compte tenu des règles prévues aux alinéas 1^{er} et 2^{ème} du présent article. La Caisse ne pourra cependant exiger le paiement des cotisations afférentes aux salaires versés pendant la période de référence écoulée, lorsque le congé acquis au cours de celle-ci aura été effectivement pris par l'intéressé.

Le chef d'entreprise peut également faire assurer par la Caisse, moyennant le versement des cotisations correspondantes, des indemnités pour congés payés au personnel dont la déclaration n'est pas obligatoire.

L'employeur adhérent est tenu de se conformer aux prescriptions des statuts de la Caisse et du présent règlement. Les effets de son application ne peuvent en aucun cas remonter au-delà du début de la période de référence pour le calcul des congés, soit du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Pour chaque entreprise souscrivant une adhésion au Régime Facultatif, un compte individuel des cotisations encaissées, des indemnités payées, de la part patronale des charges sociales et de la quote-part de gestion sera tenu.

Art. 11 – Le solde débiteur apparaissant à leur compte sera régularisé par les entreprises concernées à la fin de l'exercice au cours duquel ont été réglés les congés.

Pour les entreprises ayant un solde créditeur, le montant de ce dernier sera porté à valoir sur les cotisations dues au titre de l'exercice suivant.

Art. 12 – Tant que l'adhérent n'a pas été radié et a payé les cotisations correspondantes, la Caisse garantit au personnel bénéficiaire le droit au congé prévu par le Décret du 11 avril 1949.

Le bénéficiaire doit exercer directement contre les entreprises non affiliées à une Caisse agréée, les recours concernant le paiement de la fraction d'indemnité dont il a été privé de leur fait.

Art. 13 – En cas de démission d'un adhérent, le personnel de celui-ci est considéré comme travaillant dans une entreprise affiliée à la Caisse jusqu'à la fin de l'exercice social.

En cas de radiation, de redressement ou de liquidation judiciaires, la garantie de la Caisse cesse pour toutes les périodes d'emploi postérieures au jour où la radiation a été rendue effective.

Art. 14 – L'adhésion d'une entreprise est prononcée avec effet de la date d'ouverture de la période en cours ou, éventuellement, du jour où l'entreprise a commencé à exercer une activité dans la circonscription de la Caisse si cette date est postérieure au début de la période en référence en cours.

CHAPITRE III

Art. 15 – La période de vacances est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

RESSOURCES DE LA CAISSE

Art. 16 – Tout adhérent doit verser immédiatement à la Caisse, en sus de son droit d'entrée et de la cotisation annuelle fixe prévue aux statuts, les cotisations provisionnelles depuis la date de prise d'effet de l'adhésion (art. 14).

La cotisation provisionnelle est ensuite payée mensuellement sur la base des salaires déclarés à la Caisse pour le mois précédent et au taux fixé par le Conseil.

Le taux de la cotisation étant fixé provisionnellement et d'avance, les employeurs sont engagés à verser une contribution supplémentaire dès que le taux appelé apparaîtra insuffisant pour couvrir les dépenses de la Caisse.

Art. 17 – Les adhérents versent les cotisations prévues à l'article précédent dont les taux sont arrêtés par le Conseil.

Pour en fixer le taux, il est tenu compte des charges provenant du service des indemnités et accessoires garantis par la Caisse, des frais généraux des sommes prévues par la constitution du fond de réserve et des dépenses exceptionnelles prévues par l'article 19 des statuts.

La répartition des charges d'un exercice déterminé est faite au prorata des salaires déclarés par chaque entreprise pour la période de référence des congés payés au cours du dit exercice.

Art. 18 – La cotisation supplémentaire d'un exercice est mise en recouvrement au plus tard au cours du mois qui suit la clôture de l'exercice suivant ; le paiement devant intervenir avant le 15 du mois suivant.

Art. 19 – Les adhérents prennent l'engagement de donner toutes facilités aux représentants de la caisse pour contrôler les renseignements fournis par eux en application du présent règlement.

Les employeurs assujettis doivent également justifier à tout moment aux contrôleurs agréés de la Caisse à laquelle ils sont tenus d'être affiliés, qu'ils sont à jour de leurs cotisations envers celle-ci.

Art. 20 – Dans les cas dûment constatés de fausses déclarations ou d'omissions de déclarations de salaires de la part de l'employeur adhérent, celui-ci sera tenu de verser immédiatement à la Caisse le montant des cotisations dissimulées, augmenté d'une somme égale, à titre de pénalité. A cette cotisation majorée de 100 % s'ajouteront des intérêts moratoires, au taux légal s'il n'est pas donné suite sous huitaine à la mise en demeure de paiement envoyée par lettre recommandée.

Art. 21 – Les déclarations de salaires tardives, c'est-à-dire adressées spontanément à la Caisse plus de 30 jours après la fin de période de référence à laquelle elles s'appliquent pourront donner lieu, après décision du Conseil d'Administration, à une majoration de cotisations de 10 % à titre de pénalité.

L'application de ces mesures pourra être poursuivie par toutes voies de droit.

Le montant de ces pénalités sera affecté au fonds de réserve.

CHAPITRE V

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES EMPLOYEURS A LA CAISSE

Art. 22 – 1°) L'entreprise adhérente doit adresser à la Caisse le bordereau détaillé par salarié des salaires bruts versés accompagné du règlement correspondant. Dans le cas de non réception du bordereau et du règlement correspondant dans un délai d'un mois de date à date suivant l'émission de l'appel ; un rappel simple sera adressé à l'entreprise défaillante pour mise à jour sous quinzaine, rappel qui en cas de non exécution sera suivi d'un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception pour règlement immédiat avec menace de remise du dossier au service Contentieux de la Caisse pour inscription de privilège au Greffe du Tribunal de Commerce avant assignation.

2°) A réception du bordereau et du règlement, la Caisse adressera à l'employeur les déclarations d'emploi remplies correspondant au règlement reçu , immédiatement pour le personnel désigné sur le bordereau et en fin de période de référence (31 mars) pour les autres salariés, à charge pour l'employeur de remettre les certificats bleus aux intéressés.

Art. 23 – Un certificat d'emploi doit être remis au travailleur par l'entreprise adhérente en vue de bénéficier du congé servi par la Caisse.

La période envisagée étant susceptible de varier, selon la réglementation en vigueur, fera l'objet d'instructions particulières adressées par la Caisse aux employeurs.

La période d'emploi postérieure à la date à laquelle la radiation de l'entreprise a été prononcée par la Caisse ne peut être prise en considération.

CHAPITRE VI

REGLEMENT DES INDEMNITES DE CONGE

AUX TRAVAILLEURS

Art. 24 – Les entreprises sont tenues, conformément au Décret du 11 avril 1949, d'afficher en des endroits apparents, dans les locaux où s'effectue la paie des travailleurs, la raison sociale et l'adresse de la Caisse de Congés Payés à laquelle elles sont affiliées.

La Caisse fournira gratuitement à ses adhérents le nombre d'affiches qui leur sera nécessaire.

Art. 25 – Pour bénéficier du congé, le travailleur doit, 15 jours au moins avant la date à laquelle il doit prendre son congé, faire parvenir à la Caisse un exemplaire des certificats d'emploi qui lui ont été délivrés par ses employeurs successifs et la justification de sa situation à l'égard de la Sécurité Sociale.

Au vu de ces justifications, la Caisse liquide l'indemnité due et en notifie le montant à l'intéressé, soit directement, soit par l'entremise du dernier employeur si celui-ci désire, en lui indiquant les conditions dans lesquelles il pourra en percevoir le montant.

Art. 26 – La Caisse retient sur le montant de l'indemnité due au travailleur le précompte correspondant à la cotisation salariée de la Sécurité sociale et le verse, ainsi que la cotisation patronale correspondante dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle opère de même pour toutes les retenues qui doivent être légalement précomptées sur les salaires et les indemnités assimilées aux salaires. Elle verse aussi la cotisation pour accidents du Travail.

Art. 27 – La Caisse paye les cotisations obligatoires afférentes aux congés payés aux organismes percepteurs de son Siège Social.

Art. 28 – Le montant de l'indemnité est adressé à l'intéressé soit par lettre chèque bancaire, soit par l'entremise du dernier employeur si celui-ci le désire.

Si l'employeur a consenti à l'intéressé des avances sur l'indemnité de congé à verser par la Caisse, le montant de ces avances est déduit de l'indemnité lors de la liquidation définitive. Toutefois, ces avances ne sont permises que dans le cas où le travailleur doit partir en congé avant que la Caisse ait eu le temps matériel de procéder à la liquidation définitive de l'indemnité. Elles ne peuvent être consenties qu'après accord préalable de la Caisse, ou, à défaut sous la responsabilité de l'employeur.

CHAPITRE VII

DROIT AU CONGE

DECOMPTE DES INDEMNITES DE CONGE

Art. 29 – Le travailleur a droit à un congé payé dans les conditions de la législation en vigueur.

Ces dispositions ne sauraient faire obstacle à l'application des dispositions plus avantageuses contenues dans des conventions collectives relatives à l'une ou plusieurs des professions, mais la Caisse n'est pas alors tenue d'intervenir, les intéressés ayant à récupérer directement les avantages complémentaires auprès des employeurs engagés à les fournir.

Art. 30 – Pour l'appréciation de ce droit, il est tenu compte de toutes périodes d'emploi accomplies par l'intéressé dans une des entreprises visées à l'article 2, sans distinction de celles affiliées ou non à une Caisse de Congés Payés agréée, mais la Caisse ne verse qu'une indemnité de congé proportionnelle au temps de présence et aux salaires versés par des entreprises adhérant à une Caisse de Congés.

Art. 31 – Entrent en ligne de compte, le cas échéant, dans l'évaluation du salaire total, les avantages accessoires et en nature ; il n'est pas tenu compte des allocations familiales dues en vertu de la loi et qui continuent à être versées par ailleurs pendant la période de congé.

CHAPITRE VIII

COMMISSION PARITAIRE

Art. 32 – Il est constitué auprès de la Caisse une Commission paritaire de trois membres ouvriers titulaires et de deux suppléants respectivement employeur et salarié relevant à la dite section et désignés dans les conditions prévues à l'article 7 du Décret du 11 avril 1949.

Cette commission a pour objet de statuer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du droit au congé des travailleurs déclarés à la Caisse.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 33 – Si, lors du départ d'un salarié, antérieur à la date de l'affiliation de l'employeur à la Caisse, celui-ci a reçu l'indemnité compensatrice prévue à l'article L 223.14 du Livre II du Code du Travail, mention en est faite sur le certificat d'emploi. En ce cas, les sommes versées à l'intéressé au titre du congé sont diminuées du montant de cette indemnité qui est remboursée à l'employeur.